

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA4-00261

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 26 mai 2004	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Montréal, Québec	Lieu de l'audience
Date of decision	Le 16 août 2004	Date de la décision
Panel	Jeannine Beaubien-Duque	Tribunal
Claimant's Counsel	M ^e Chantal Ianniciello	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Francois Toupin	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	N/A	Représentant désigné
Minister's Counsel	N/A	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

Le demandeur, . un citoyen du Pérou, allègue une crainte bien-fondée de persécution sur la base des Articles 96¹ et 97² (1) a) et b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, *La Loi*. Plus particulièrement sur son orientation sexuelle comme homosexuel.

RÉSUMÉ DES FAITS ALLÉGUÉS

Le demandeur qui est âgé de 38 ans, serait né à Lima le 1965. En 1989, il aurait obtenu un diplôme en . De 1987 à 1999, le demandeur aurait travaillé dans le domaine des et, de 1999 jusqu'à son départ du pays, il aurait travaillé en : pour une entreprise de . il aurait quatre enfants âgés de 9, 13 et 15 ans (jumeaux) qui habitent présentement le Pérou. Il allègue qu'il se serait séparé de son épouse en : 2002.

Lors de sa demande d'asile auprès des autorités canadiennes³, le 9 janvier 2004, un mois après son arrivée au Canada le 8 décembre 2003, le demandeur a déclaré qu'il avait fui son pays parce qu'il était persécuté par trois policiers qu'il avait dénoncés aux autorités pour voies de faits contre sa personne. Les trois policiers ivres et habillés en civils, se seraient introduits sans invitation à une fête d'homosexuels, le 2003, où se trouvait le demandeur et se seraient mis à battre les personnes présentes, entre autres le demandeur qui aurait eu le

c Après qu'il eut dénoncé lesdits policiers aux autorités, les trois individus auraient été sanctionnés et un procès aurait été initié contre eux. Les trois individus lui auraient fait par la suite des menaces de mort par téléphone pour qu'il retire sa plainte. Peu de temps avant son départ, vers la 2003, les trois policiers seraient allés le menacer à son lieu de travail en lui mettant un revolver sur la tempe.

Dans son récit, tel que présenté dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP)⁴, le demandeur indique que le soir du 2003, les autorités étaient allées constater les dégâts causés par les policiers délinquants et auraient conduit le demandeur inconscient à l'hôpital. À sa sortie de l'hôpital trois jour après, le le demandeur serait allé confirmer la dénonciation contre les trois policiers. Au poste de police, on l'aurait informé que les policiers en

question étaient connus pour vouloir causer des préjudices aux homosexuels en leur extorquant de l'argent.

Le 2003, les trois policiers corrompus auraient commencé leurs menaces de mort par téléphone parce qu'ils avaient été démis de leurs fonctions. Ils auraient informé l'épouse du demandeur de l'orientation homosexuelle de son époux, ce qui l'aurait forcé à quitter la demeure familiale et à aller vivre chez ses parents. Le vers 1 heure du matin, deux jours plus tard, les policiers délinquants seraient allés à la demeure familiale du demandeur et auraient menacé son épouse que si son mari ne retirait pas sa plainte, ses enfants en souffriraient les conséquences. Les enfants auraient été envoyés hors de la ville. Le , vers vingt-deux heures, le demandeur aurait été intercepté par ses persécuteurs alors qu'il sortait de son travail. Menacé par une arme à feu, on l'aurait forcé à monter dans un véhicule. Arrivé à un certain endroit, on aurait voulu le jeter dans un précipice mais, la circulation étant trop dense, ses ravisseurs auraient opté pour l'abandonner sur place et lui donner trente jours pour laisser tomber sa plainte sinon il serait tué.

Le : au matin, le demandeur serait allé déposer une seconde plainte aux bureaux de pour dénoncer les agressions et demander de la protection pour lui et sa famille. Le : suivant, il aurait perdu son emploi lorsque ses employeurs auraient appris qu'il était homosexuel et qu'on le poursuivait.

Craignant pour sa vie et ne voyant aucune solution à ses problèmes, le demandeur décida de fuir le pays. Il chercha les services d'un passeur et se procura de faux documents de voyage le

Le décembre, il quitta le pays en avion et arriva au Canada, à Vancouver, le lendemain, en passant par le Mexique. Il se rendit à Montréal en voiture avec d'autres réfugiés et revendiqua le statut de réfugié le ou vers le 6 janvier 2004, un mois plus tard. S'il devait retourner dans son pays, il allègue que les policiers délinquants voudraient le tuer.

ANALYSE

Le tribunal a revu le témoignage du demandeur, il a examiné son récit ainsi que les déclarations qu'il a faites aux agents d'Immigration Canada lors de sa demande d'asile. Le tribunal a également tenu compte des documents personnels déposés par le demandeur au soutien de sa demande ainsi que de la preuve documentaire sur les conditions socio-politiques du Pérou. Le

tribunal en est arrivé à la conclusion que le demandeur n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » et qu'il n'est pas une « personne à protéger » pour les motifs suivants.

Identité :

Le demandeur est entré au Canada muni d'un faux passeport mexicain qu'un passeur lui aurait vendu à Lima au Pérou et qu'il lui aurait rendu une fois franchies les douanes canadiennes à Vancouver. Lorsqu'il a revendiqué le statut de réfugié à Montréal entre le 6 et le 9 janvier 2004, les autorités canadiennes lui ont saisi une carte d'identité, un permis de conduire et un certificat d'inscription⁵. Le tribunal a noté plusieurs points concernant lesdits documents qui jettent un doute sur l'identité du demandeur.

Le demandeur n'a présenté au tribunal aucun billet d'avion ou quelque autre document de voyage pour indiquer le trajet qu'il aurait suivi avant d'arriver au Canada. Les explications qu'il a données pour expliquer pourquoi il n'avait pas pu demander de passeport avant de quitter son pays ne sont pas crédibles. Le demandeur a déclaré aux autorités canadiennes qu'il n'avait pas eu le temps de s'en procurer un. Or le demandeur a soumis d'autres documents personnels qu'il a obtenus peu avant son départ⁶. Ces explications ne sont pas suffisantes.

Le tribunal a noté que sa carte d'identité lui aurait été émise nois avant son départ du pays, le 2003, alors qu'il allègue qu'il se cachait de ses persécuteurs. D'autre part, l'adresse qui y est indiquée pour cette date, ne correspond pas à celle que le demandeur écrit dans les documents complétés lors de sa demande d'asile ni à l'information qu'il donne dans son FRP à la question 20, c'est-à-dire

Le demandeur n'aurait plus vécu à son ancienne adresse depuis 1998, selon les mêmes documents.

Le permis de conduire, également saisi, lui aurait été émis le 2002. L'adresse inscrite au permis est la même que celle sur la carte d'identité et contredit à nouveau l'information contenue sur les documents qu'il a complétés pour les autorités canadiennes et sur son FRP.

Le certificat d'inscription avec sa photo, lui aurait été émis le 5 décembre 2003, c'est-à-dire avant son départ. L'information à nouveau ne concorde pas avec celle contenu dans son FRP ou les documents d'Immigration Canada. L'adresse est la même que sur les autres documents saisis et son niveau d'éducation se limite à des études secondaires alors qu'il allègue être un

De plus, son statut social est celui de célibataire alors qu'il allègue être marié et ne pas s'être légalement séparé de son épouse et d'avoir quatre enfants au Pérou. Le tribunal trouve aussi des plus curieux que le document en question ne soit valide que pour une durée d'un mois, devenant caduque le 2004, avant même de déposer sa demande d'asile. Les réponses du demandeur n'ont pas su clarifier aucun de ces points. Le tribunal a des réserves sérieuses sur la valeur probante des documents ci-haut décrits et, par conséquent, sur l'identité du demandeur.

Crédibilité :

Le tribunal a également noté plusieurs invraisemblances et des omissions importantes. Par exemple, le demandeur a omis de mentionner lors de son entrevue avec les agents d'Immigration Canada qu'il avait été séquestré par ses agresseurs le 2003, forcé dans un véhicule et presque assassiné quand les policiers avaient voulu le jeter dans un précipice, n'eut été du trafic et des témoins. À son entrevue, le demandeur a simplement dit qu'il avait été menacé à son lieu de travail par ses agresseurs. Le tribunal y voit des faits majeurs qui auraient dû être mentionnés vu leur importance. De plus, le demandeur a également omis de mentionner qu'il avait dénoncé le suivant cet attentat contre sa vie au bureau du procureur de l'État. Lorsque le tribunal l'a questionné à ce sujet, il a confondu les dates et ne pouvait plus dire quand il avait fait la dénonciation. En outre, il n'a soumis aucun document pour soutenir qu'une telle dénonciation avait été déposée aux autorités et qu'il avait fait une demande de protection. Le tribunal croit que le demandeur aurait pu raisonnablement obtenir copie d'une telle dénonciation et demande de protection puisqu'il a déposé d'autres documents provenant des autorités policières. L'absence de document crédible et digne de foi à cet effet, en plus des autres points douteux mentionnés plus haut, portent le tribunal à douter de la crédibilité du demandeur et de son histoire de façon générale.

Questionné au sujet du premier constat policier lorsque les événements se sont déroulés le 2003, le témoignage du demandeur fut vague et dénué de tout détail crédible. Il a répondu que les policiers ne l'avaient pas questionné à l'hôpital et qu'il n'avait rien signé. Invité à dire comment il avait pu faire une dénonciation le : s'il n'avait pas parlé aux autorités et n'avait rien signé, le demandeur ne savait pas. Questionné au sujet de sa plainte auprès du le : le demandeur a répondu qu'il était sorti de sa cachette parce que ses parents avaient reçu deux appels de menaces chez eux vers le Il était alors sorti de sa cachette pour aller faire la déclaration. Le tribunal a noté que le demandeur n'avait pas mentionné

dans son récit que ses parents avaient eux aussi reçu des menaces téléphoniques pendant qu'il était là. Le demandeur a expliqué qu'il avait écrit, de façon générale, que les menaces avaient commencé le Le tribunal considère que ses explications sont insuffisantes pour justifier l'omission de détails importants au cœur de sa revendication.

Le tribunal lui a aussi demandé comment il pouvait aller au travail en () puisqu'il disait qu'il était demeuré caché après l'attentat contre lui le : confus, le demandeur a à nouveau ajusté son témoignage en ajoutant des faits nouveaux. Le tribunal devant autant d'ajustements, d'omissions, d'invéraisemblances et de contradictions ne peut accorder de crédibilité au demandeur ni de valeur probante aux documents qu'il a soumis au soutien de sa demande. Le tribunal conclut qu'il ne croit pas l'histoire du demandeur. Même s'il devait lui donner le bénéfice du doute, ce qu'il ne fait pas, le tribunal ne croit pas que le demandeur ait apporté de preuves claires et convaincantes qu'il n'y avait aucune protection disponible dans son pays. Au contraire, dans son témoignage le demandeur a indiqué que les autorités avaient reçu la plainte concernant le mauvais comportement des policiers, que ceux-ci étaient connus d'eux comme étant des délinquants et qu'ils avaient été démis de leurs fonctions. Le demandeur a également soutenu dans ses allégations qu'il y avait un procès en cours contre ceux-ci. Le demandeur n'a pas démenti ces faits. Malgré la confusion qu'engendrent ces allégations du demandeur et son manque de crédibilité, le tribunal ne peut que constater qu'il n'a apporté aucun fait contraire pour indiquer qu'il n'y aurait aucune protection d'État advenant son retour dans son pays.

CONCLUSION

Pour tous ces motifs, le tribunal ne croit pas que le demandeur a été persécuté dans son pays et que sa vie serait en danger s'il devait y retourner. Par conséquent, le tribunal conclut qu'il n'est un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger ».

N'ayant pas cru qu'il avait été persécuté par des agents policiers délinquants, le tribunal ne croit pas que le demandeur serait soumis à des traitements cruels et inusités s'il retournait au Pérou.

Le tribunal rejette sa demande.

Jeannine Beaubien-Duque

Jeannine Beaubien-Duque

Le 16 août 2004

Date

/gl

¹ La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :

« 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

² La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :

« 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;

(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »

³ Pièce A-2 : Notes de l'Agent d'Immigration, Nicole Léveillé en date du 9 janvier 2004.

⁴ Pièce P-1 : Formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur.

⁵ *Supra*, Note 3.

⁶ *Idem*.